

RAJUSTEMENT de la rémunération de certains journaliers autorisés.

Le Maire donne lecture du rapport.

Messieurs,

Par circulaire n° 59/30^{11/3} du 25 Août écoulé, M. le Préfet nous informe que par décret n° 59.877 du 13 Juillet 1959, le salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département à compter du 1er Juillet 1959, a été porté de 43 F. 60 à 46 F. 75 (manoeuvre ordinaire 1er échelon), ce qui représente une majoration de 7 %.

Je vous demande d'étendre cette majoration aux autres journaliers autorisés de la Commune./.

Le Maire,
Signé: Gabriel MACE.

La proposition contenue dans le rapport ci-dessus, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*Approuvé
M. Peun, le 25 novembre 1959
P. le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
M. F. Bolotti*